

Séance du vendredi 10 avril 2026

DELIBERATION DU CONSEIL

**METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - MANDAT 2026-2032 - REMBOURSEMENT
DES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A L'EXERCICE DU MANDAT METROPOLITAIN,
DES FRAIS DE GARDE OU D'ASSISTANCE, ET DES FRAIS POUR L'EXECUTION DE
MANDATS SPECIAUX**

Vu l'article L5211-13 (frais de déplacement) du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2123-18 (Frais pour l'exercice de mandat spécial) du Code général des collectivités territoriales applicable aux Métropoles en vertu de l'article L5211-14 du même code ;

Vu l'article L2123-18-2 (frais d'aides à la personne) du Code général des collectivités territoriales applicable aux Métropoles par renvois successifs des articles L5217-7 et L5215-16 du même code.

I. Exposé des motifs

Le Conseil est appelé à fixer les éventuels remboursements de frais définis et prévus par la législation. La loi a ainsi prévu une série de frais afférents ou consécutifs à l'exercice de mandat local qu'il convient d'examiner.

1. Sur le remboursement des frais de déplacement liés à l'exercice du mandat métropolitain :

Conformément à l'article L.5211-13 du CGCT, " lorsque les membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 5211-12 engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions de ces conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1, de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1 et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement, ces frais sont remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent, dans les conditions fixées par décret. La dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion".

À l'exception des organismes dans lesquels la Métropole européenne de Lille est représentée, les conseillers désireux de se faire rembourser les frais de déplacement ainsi assumés remettent à la Direction de la Gouvernance institutionnelle de la Métropole européenne de Lille un état de frais muni des justificatifs de déplacement (convocation) et factures acquittées avec indication du nom de l'élu, de la date de prise en charge des frais, de l'itinéraire, des dates de départ et de retour. Le remboursement pourra être forfaitaire uniquement dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié et de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié. Dans un tel cas, l'état de frais devra mentionner le choix d'un remboursement sur base forfaitaire.

Les frais de déplacement comprennent les frais et taxes d'hébergement, de transport et de repas. Les frais de repas se rapportent au déjeuner ou au dîner, dans la limite de deux repas par jour.

2. Sur le remboursement des frais de déplacement liés à l'exercice du mandat métropolitain des membres en situation de handicap :

La prise en charge de ces frais spécifiques est assurée sur présentation d'un état de frais dans les conditions prévues par le décret n°2021-258 du 9 mars 2021 relatif au remboursement spécifique des frais de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés par les élus locaux en situation de handicap.

3. Sur le remboursement des frais de garde ou d'assistance :

Conformément à l'article L2123-18-2 du CGCT, les membres du conseil bénéficient d'un remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L.2123-1 du CGCT et à toute réunion liée à l'exercice du mandat de conseiller communautaire.

Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Toute demande de remboursement fait l'objet d'un état de frais nominatif accompagnée des pièces justificatives précisant la date, durée et le lieu de réunion et des factures acquittées pour frais de garde ou d'assistance datées et indiquant le temps de garde et d'assistance réellement facturé.

4. Sur le remboursement des frais liés à l'exécution de mandats spéciaux :

Conformément à l'article L.2123-18 du CGCT, et après décision formelle de la Métropole européenne de Lille, les membres ont droit au remboursement des frais engagés par eux et rendus nécessaires à l'exécution d'un mandat spécial.

Les mandats spéciaux sont accordés par le Président de la Métropole européenne de Lille ou le Bureau métropolitain en application des délégations du Conseil métropolitain en vigueur.

Les missions exercées dans le cadre du mandat spécial doivent revêtir un caractère exceptionnel, c'est à dire différer des missions quotidiennes et habituelles d'exercice des fonctions électives et être temporaires. Elles concernent l'accomplissement de toute mission, dans l'intérêt de la Métropole européenne de Lille, de représentation de la MEL, de prospective et d'étude en dehors du territoire métropolitain.

Le mandat spécial concerne des déplacements au-delà du territoire de la Métropole. Ainsi les frais de déplacement à l'intérieur du territoire ne font pas l'objet de remboursement de frais au titre d'un mandat spécial.

Les frais de déplacement comprennent les frais de séjour (hébergement et restauration), de transport et d'aide à la personne. Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié.

Les frais de séjour sont remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État. Le montant de l'indemnité journalière comprend l'indemnité de nuitée dont le montant dépend du lieu d'accueil ainsi que l'indemnité de repas.

Les frais de repas se rapportent au déjeuner ou au dîner.

Dans le respect des procédures internes de la MEL, toute demande de remboursement lié à un mandat spécial est accompagnée d'un état de frais nominatif ainsi que des pièces justificatives de la durée réelle du déplacement (convocation/invitation formalisée en tant que telle, participation formalisée à un évènement, conférence, colloque, assemblée générale...), devant justifier la nature du mandat spécial qui ne peut être sans lien direct avec les compétences de la Métropole européenne de Lille.

Cet état de frais est accompagné des factures acquittées correspondant aux indemnités journalières de repas et d'hébergement et au remboursement des frais de transport engagés ou encore à tout autre frais rendus nécessaire à l'accomplissement du mandat.

Par exception aux règles définis par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié portant modalités fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements et exclusivement dans le cadre d'un mandat dûment octroyé préalablement au déplacement, les frais d'hébergement et repas peuvent faire l'objet d'un déplaçonnement dans la limite maximale de 200% du taux de base pour les grandes villes de France métropolitaine et l'outre-mer telles que spécifié dans l'article 1 de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié et dans son annexe pour les missions à l'étranger.

Le choix entre les modes de déplacement tient compte du temps de déplacement et de l'éloignement en privilégiant le moyen de transport le plus économiquement adapté aux conditions du déplacement.

La mission, objet du mandat spécial, fera l'objet d'un rapport circonstancié remis au Président. Ce rapport devra exposer le contexte, l'objet du déplacement et les éventuelles retombées ou conséquences pour la Métropole européenne de Lille.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Conseil de la Métropole décide :

1. D'autoriser le président de la Métropole à signer tout acte nécessaire au remboursement de frais de déplacement des conseillers métropolitains visés par la présente délibération ;
2. De rembourser les frais occasionnés par les déplacements des élus ainsi que les frais occasionnés dans le cadre de mandats spéciaux sur présentation de pièces justificatives et dans les limites fixées par la présente délibération ;
3. De rembourser les frais de garde ou d'assistance selon les conditions susvisées ;
4. Les modalités de remboursement des frais, objet de la présente délibération seront reprises dans le règlement intérieur ;
5. Les dépenses afférentes sont imputées aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS